



Pôle Tranquillité Publique
Sécurité et Réglementation
**Service Réglementation
Foires et Marchés**

Réservé à l'administration

Reçu le :

Observations :

Tél. 0 800 891 891

odp-commerces@mairie-metz.fr

DEMANDE DE PERMIS DE STATIONNER PAR UNE TERRASSE*

dossier à remplir en caractère d'imprimerie - la présente demande ne vaut pas autorisation

1. DEMANDEUR

Nom, Prénom :

Adresse :

Téléphone fixe et Mobile :

Email :

Adresse de l'établissement :

Enseigne commerciale :

Statuts juridiques : SA SAS SARL EURL Autre :

Dénomination de la société :

N° SIRET : / / / 000

2. OBJET DE LA DEMANDE

Installer une **terrasse d'été** du 1^{er} mars au 14 novembre

Installer une **terrasse d'hiver** du 15 novembre au 28 février

Il s'agit d'une demande de :

Modification des dimensions et/ou du mobilier de la terrasse

Reprise d'un établissement disposant d'une autorisation de terrasse même emprise
 même mobilier

Création d'une terrasse

Dans le cadre d'une création de terrasse ou de modification d'emprise, veuillez-préciser :

	Eté	Hiver
Dimensions souhaitées
(longueur de la façade commerciale maximum x profondeur) /

Surface intérieure de l'établissement m², et nombre de mobiliers souhaités pour la terrasse :
 Tables Chaises Parasols Bacs à plantes Porte-menus
 Lieu de stockage du mobilier :
 Observations complémentaires :

3. PIÈCES A FOURNIR

1. certificat d'inscription au registre du commerce (**K-bis**) de moins de 3 mois
2. copie de la **licence d'autorisation d'un débit de boisson**, ou **licence restauration** au nom du propriétaire ou de l'exploitant, ou un extrait **K-bis stipulant obligatoirement la vente à consommer sur place** (ce qui implique la présence de toilettes pour la clientèle) pour les établissements ne disposant pas de licence : snacks, sandwicheries, boulangeries, pâtisseries, salons de thé, glaciers...
3. **relevé d'identité bancaire** au nom de la société
4. **attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle**
5. **croquis à l'échelle** faisant apparaître les dimensions de la terrasse et la composition de l'installation (positionnement des tables, chaises, parasols, bacs à plantes...) – formulaire page 5.
6. **photographies du commerce** montrant le bâtiment et ses abords
7. **descriptif des matériaux** et une **documentation couleur de tous les mobiliers** souhaités (y compris pare-vents, claustras, porte-menus, bacs à plantes, végétaux...), ainsi que la bâche de protection en vue du stockage du mobilier sur la voie publique

➤ **L'instruction du dossier ne peut être entreprise que si la collectivité est en possession de l'intégralité de ces documents.**

➤ **Toute pièce complémentaire nécessaire à une meilleure compréhension du projet pourra vous être demandée. Dès lors, la date de réception des documents manquants constituera le point de départ du délai d'instruction légal du dossier qui est de deux mois.**

➤ **La présente demande ne vaut pas autorisation tacite et l'exploitation de la terrasse n'est pas tolérée durant l'instruction du dossier.**

J'atteste de l'exactitude des informations fournies.

Fait à : Le :

Signature :

La présente demande est à adresser :

Par courrier

Mairie de Metz

Pôle Tranquillité Publique
Sécurité et Réglementation
Service Réglementation
Foires et Marchés

1, place d'Armes J.F. Blondel
Boîte postale 21025
57036 METZ CEDEX 1

Par dépôt

Service Réglementation Foires et Marchés

59, rue Chambière 57000 METZ

Pendant les horaires d'ouverture
au public du lundi au vendredi :
de 8h15 à 12h15 et de 14h15 à 17h15

Par mail

odp-commerces@mairie-metz.fr

Les informations recueillies par le service de la Réglementation font l'objet d'un traitement informatique destiné à gérer les organisateurs des manifestations sur la Ville de Metz. Les informations enregistrées sont réservées à l'usage des services de la Ville de Metz et de la Trésorerie Municipale. Conformément aux articles 15 à 23 du Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification, effacement, limitation du traitement, opposition et limitation des informations la concernant, pour motif légitime. Vous pouvez exercer ces droits, sous réserve de la fourniture d'une pièce justificative d'identité, auprès de la ville de Metz à l'adresse suivante : Hôtel de Ville de Metz. A l'attention du DPO - 1, place d'Armes J.F. Blondel 57036 METZ Cedex 1 - Téléphone **Allô Mairie 0 800 891 891** - dpo@mairie-metz.fr

ANNEXE 1 - Principes

L'occupation du domaine public par une terrasse est obligatoirement soumise à l'autorisation préalable de la Ville.

Elle n'est possible que lorsque celle-ci permet :

- un cheminement piétonnier libre et assuré sur au moins 1,40 m de large
- le maintien des entrées privées et des voies de secours
- un accès à des sanitaires pour la clientèle

Les terrasses doivent s'intégrer le plus harmonieusement possible dans l'espace public. Le mobilier doit être de bonne qualité, réalisé dans des matériaux nobles et en harmonie esthétique avec l'environnement bâti.

Toute publicité est interdite sur le mobilier occupant le domaine public, seul le nom de l'établissement peut être mentionné.

L'espace occupé doit être maintenu dans un bon état de propreté et ne doit pas être endommagé.

Les aménagements autorisés ne doivent pas privatiser l'espace public et le mobilier doit demeurer strictement dans les limites prescrites par la Ville.

L'exploitation d'une terrasse d'été est autorisée du 1^{er} mars au 14 novembre de chaque année. En dehors de cette période, le maintien de l'installation doit faire l'objet d'une autorisation de terrasse d'hiver (de novembre à février).

Le maintien du mobilier sur le domaine public est autorisé :

- **de 06h00 à 23h30, du dimanche soir au jeudi soir, et les soirs de jours fériés.**
- **de 06h00 à 01h30, du vendredi soir au samedi soir, et les veilles de jours fériés.**

En dehors de ces horaires, le mobilier devra impérativement être remis à l'endroit prévu à cet effet sans la moindre gêne pour les riverains.

Les autorisations de terrasse sont accordées pour l'année en cours. Il appartient à l'exploitant d'en demander le renouvellement avant le 1^{er} décembre de chaque année pour la saison suivante.

Les autorisations sont nominatives, accordées à titre précaire et sont révocables à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Dans l'éventualité d'une intervention sur les installations souterraines, de manifestations culturelles et festives, ou de toute autre nature, le déplacement ou l'enlèvement de ladite terrasse sera exigé et ce, dès la première injonction des services municipaux.

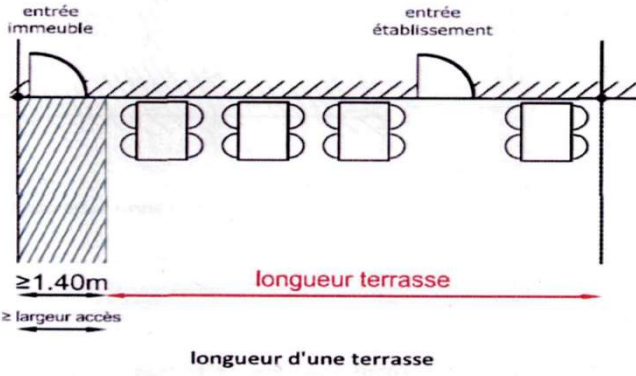
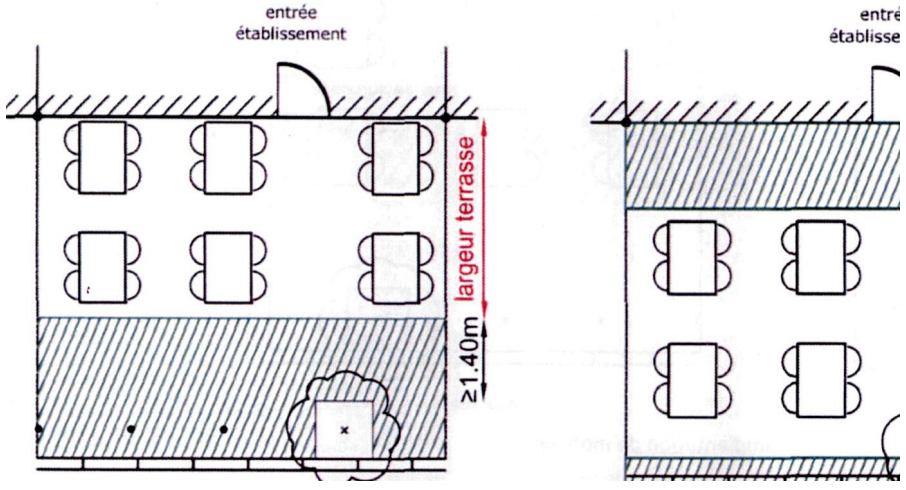
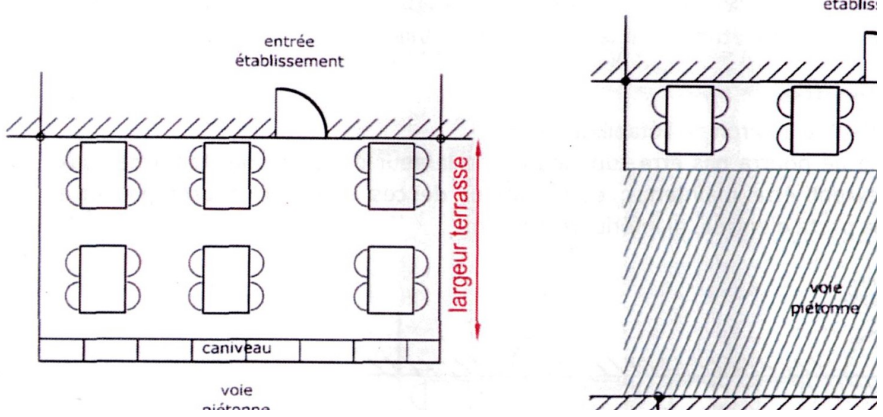
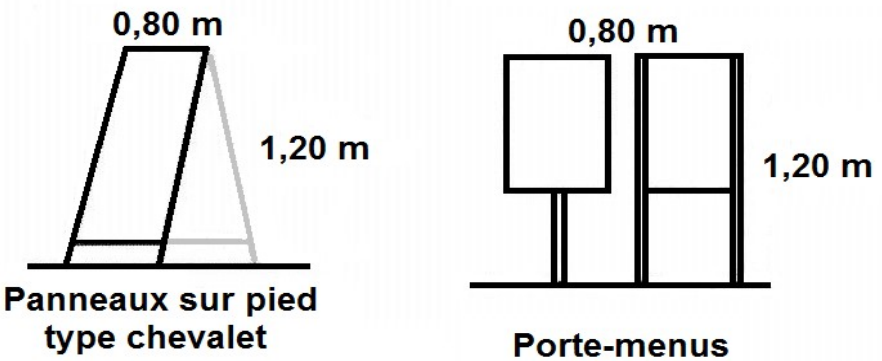
Toute infraction qui sera constatée pour non-respect de l'arrêté municipal sera passible de l'une des sanctions administratives et/ou pénales suivantes :

- avertissement le jour du constat doublé d'un courrier de mise en demeure notifié avec obligation de rétablir la situation
- suspension de l'autorisation pour une durée pouvant aller jusqu'à 3 mois
- retrait définitif de l'autorisation sans versement d'une quelconque indemnisation
- contravention de 1^{ère} classe au titre de l'article R610-5 du Code Pénal pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (38 € au maximum),
- contravention de 4^{ème} classe au titre de l'article R644-2 du Code Pénal pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des piétons et personnes à mobilité réduite (750 € au maximum),
- contravention de 5^{ème} classe au titre de l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière pour occupation sans titre du domaine public (1 500 € au maximum, porté à 3 000 € en cas de récidive).
- l'enlèvement d'office au frais du titulaire de l'autorisation

L'autorisation sera abrogée de plein droit au moment de la cessation d'activité du commerce.

ANNEXE 2 - Aménager une terrasse

Les prescriptions suivantes sont d'ordre général, chaque demande d'implantation de terrasse sera étudiée au cas par cas par les services de la Ville.

<p><u>Longueur de la terrasse</u></p> <p>La longueur maximale de la terrasse s'appuyant sur la longueur de la façade commerciale, celle-ci ne devra en aucun cas empêcher, limiter ou gêner les accès aux immeubles voisins.</p>	
<p><u>Largeur de la terrasse</u></p> <p>La largeur de la terrasse devra permettre un cheminement piéton de 1,40 m de large minimum libre de tout obstacle.</p> <p>Ce passage pourra aller jusqu'à 2,00 m selon la configuration de la rue ou de la place.</p> <p>Si la terrasse est située côté chaussée, un espace de 0,50 m devra être respecté entre celle-ci et la terrasse.</p>	
<p><u>Cas d'une terrasse en voie piétonne</u></p> <p>En présence d'un caniveau délimitant la voie de circulation, la terrasse devra se situer entre celui-ci et la façade de l'établissement.</p> <p>Dans tous les cas, un passage de sécurité de 4,00 m de large devra impérativement être respecté pour les véhicules de secours et d'intervention.</p>	
<p><u>Les chevalets</u></p> <p>Les chevalets ou porte-menus sont limités à 2 par établissement. Ils doivent obligatoirement être installés dans l'emprise de la terrasse et ne pas gêner les usagers du domaine public.</p>	

ANNEXE 3 - Descriptif de la terrasse (2 carreaux = 1 mètre)

